



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

RÈGLE LOCALE 72-501

**PLACEMENT DE VALEURS MOBILIÈRES AUPRÈS DE PERSONNES À L'EXTÉRIEUR DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

**PARTIE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Définitions

1. Dans la présente règle :

« véritable marché » désigne, entre autres :

- a) le marché des obligations européennes, tel que réglementé par l'International Capital Market Association;
- b) tout autre marché boursier de titres étrangers ou marché non boursier désigné par le directeur général de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ou la Commission elle-même;

« marché désigné » désigne, entre autres :

- a) la Bourse de Toronto;
- b) le groupe 1 et le groupe 2 de la Bourse de croissance TSX;
- c) la Bourse de Montréal;
- d) le NYSE MKT;
- e) le Nasdaq Global Market;
- f) le Nasdaq Global Select Market;
- g) le Nasdaq Capital Market;
- h) le New York Stock Exchange;
- i) le London Stock Exchange Limited;

- j) tout autre prédécesseur ou successeur des entités mentionnées aux paragraphes a) à i).

PARTIE 2 DISPENSES

Division 1 – Placements de valeurs mobilières auprès de personnes à l’extérieur du Nouveau-Brunswick

- 2.1** La présente règle vise à accorder une dispense aux émetteurs de capitaux propres se transigeant sur un marché désigné qui vendent des valeurs mobilières à des acheteurs se trouvant à l’extérieur du Nouveau-Brunswick, sous réserve de certaines conditions.
- 2.2** L’article 45 et l’article 71 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 ne s’appliquent pas aux placements d’un émetteur sous réserve des conditions suivantes :
- a) le placement n’est pas destiné à un acheteur qui réside au Nouveau-Brunswick;
 - b) l’acheteur certifie dans la convention de souscription qu’il ne réside pas au Nouveau-Brunswick et l’émetteur ne croit pas, et n’a aucun motif raisonnable de croire, que cette affirmation est fausse;
 - c) l’acheteur reconnaît dans la convention de souscription :
 - (i) qu’aucune autorité canadienne en valeurs mobilières n’a examiné les valeurs mobilières ni statué sur celles-ci;
 - (ii) que les valeurs mobilières ne sont pas visées par une assurance gouvernementale ou un autre type d’assurance;
 - (iii) qu’il existe des risques associés à l’achat des valeurs mobilières;
 - (iv) qu’il existe des mesures qui restreignent la capacité de l’acheteur de revendre les valeurs mobilières et qu’il incombe à celui-ci de s’informer de la nature de ces restrictions et de s’assurer de les respecter avant de vendre les valeurs mobilières en question;
 - (v) que l’émetteur a avisé l’acheteur qu’il dépend d’une dispense à l’obligation de fournir un prospectus à l’acheteur et à celle de vendre des valeurs mobilières par l’entremise d’une personne inscrite à cette fin en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick et qu’en conséquence de l’achat de valeurs mobilières en vertu de cette dispense, l’acheteur ne peut se prévaloir de certaines

mesures de protection, de certains droits ainsi que de certains recours prévus par la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, y compris le droit à la résiliation et à des dommages-intérêts;

- d) les titres de capitaux propres de l'émetteur se transigent sur un marché désigné ou y sont cotés;
- e) l'émetteur fournit l'Annexe 45-106A1 *Déclaration de placement avec dispense* dans les dix jours suivant la date du placement.

2.3 Toute opération sur des valeurs mobilières acquises par le vendeur en vertu de l'article 2.2 des présentes ou d'une règle similaire précédente est assujettie à l'article 2.5 de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente des valeurs mobilières*.

Division 2 – Obligations européennes

2.4 La présente règle vise à accorder une dispense aux placements d'obligations européennes.

2.5 L'article 45 et l'article 71 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick ne s'appliquent pas aux placements de titres de créances non convertibles sous réserve des conditions suivantes :

- a) le placement n'est pas destiné à une personne au Canada;
- b) le titre de créance a reçu l'approbation nécessaire pour être coté sur un véritable marché à l'extérieur du Canada;
- c) l'émetteur fournit l'Annexe 45-106A1 *Déclaration de placement avec dispense* dans les dix jours suivant la date du placement;
- d) le prospectus contient une légende précisant que les valeurs mobilières ne répondent pas aux critères de vente du Nouveau-Brunswick et, par conséquent, ne peuvent être offertes ni vendues, directement ou indirectement, au Nouveau-Brunswick;
- e) les placeurs conviennent par contrat de respecter l'interdiction de vendre les titres au Nouveau-Brunswick;
- f) les valeurs mobilières qui font l'objet du placement ont initialement été émises sous une forme temporaire et étaient destinées à être échangées contre des titres permanents dans les 40 jours suivant le placement, si le détenteur avait certifié préalablement qu'aucun résident du Nouveau-Brunswick ne possédait le titre équitable sur les valeurs mobilières permanentes;

g) le directeur général de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs n'a pas avisé par écrit l'émetteur qu'il ne pouvait se prévaloir de la dispense contenue dans la présente règle.

2.6 Toute opération sur un titre de créance non convertible émis en vertu de l'article 2.5 de la présente règle constitue un placement, sauf si :

- a) l'émetteur est un émetteur assujéti dans une région figurant à l'Annexe B de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de valeurs mobilières* et un déclarant par voie électronique en vertu de la Norme canadienne 13-101 sur le *système électronique de données, d'analyse et de recherche*;
- b) 40 jours se sont écoulés depuis la date d'émission des titres de créances non convertibles;
- c) l'opération ne constitue pas un placement de contrôle;
- d) aucun effort inhabituel n'est déployé afin de préparer le marché ou de créer une demande pour les valeurs mobilières qui font l'objet de l'opération;
- e) aucune commission ou contrepartie extraordinaire en lien avec l'opération n'est versée à une personne ou une compagnie;
- f) dans les cas où le titulaire du titre est un initié ou un dirigeant de l'émetteur, le titulaire qui vend ses valeurs mobilières n'a aucun motif raisonnable de croire que l'émetteur a enfreint la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick.

PARTIE 3 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

3. La présente règle entre en vigueur le 6 janvier 2014.